

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00186
Numéro SIREN : 400 916 979
Nom ou dénomination : A.S.POOL

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt 5204

AS POOL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 300 000 €
SIEGE SOCIAL : SPAY (72700), ZAC DE LA ROUVELIERE
400 916 979 RCS LE MANS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 JUIN 2021

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte que le capital est à ce jour divisé en 10 000 actions de 30 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, décide d'augmenter le capital social de 5 000 000 € pour le porter de 300 000 à 5 300 000 € par incorporation au capital d'une somme de même montant prélevée sur le poste « Réserves statutaires ou contractuelles » et ce, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque action de 500 €, la portant de 30 € à 530 €.

Le capital social se trouve ainsi porté à 5 300 000 € et divisé en 10 000 Actions de 530 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier la rédaction des articles 8 et 9 des statuts qui sera désormais la suivante :

« ARTICLE 8 : APPORTS

6. Le 16 juin 2021, l'associé unique a décidé une augmentation du capital social par incorporation de réserves d'un montant de 5.000.000 euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 10.000 Actions existantes de 500 euros, la portant de 30 euros à 530 euros.

Le capital a ainsi été porté de 300 000 euros à 5 300 000 euros.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 5.300.000 euros, divisé en 10.000 Actions, de 530 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »

Pour extrait certifié conforme
Pour APEIR.O.N Développement - Président
Nicolas OSANNO



AS POOL

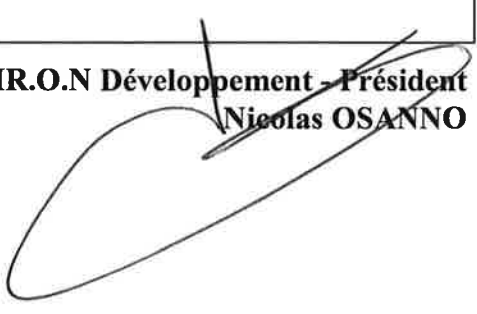
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 300 000 €

SIEGE SOCIAL : SPAY (72700), ZAC DE LA ROUVELIERE

400 916 979 RCS LE MANS

STATUTS MIS A JOUR LE 16 JUIN 2021

Pour APEIR.O.N Développement - Président
Nicolas OSANNO



TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Société** » :

Le terme Société désigne la présente société A.S. POOL, régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« Associé » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur de Titre(s) de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société.

« Tiers » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Contrôle » :

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

« Filiale(s) » :

Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Transmission » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seings privés au MANS (72000) en date du 31 mars 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des Actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, et est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle peut, à toute époque, comporter un Associé unique ou plusieurs Associés.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication et la réalisation de piscines,
- la fabrication, l'achat, la vente d'accessoires de matériels de piscines,
- la fabrication, l'achat, la vente de tous matériels d'environnement, de loisirs, de couvertures de piscines et d'accessoires s'y rapportant,
- la construction de bâtiment pour piscines,
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « A.S.POOL ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SPAY (72700), ZAC de la Rouvelière.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et partout ailleurs par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle expirera donc le 1^{er} mai 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 8 : APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de trois cent cinquante mille francs (350.000 F).
2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 F, par capitalisation de réserves à hauteur de 150.000 F.
3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1998, le capital social a été porté de la somme de 500.000 F à la somme de 1.000.000 F, par incorporation d'une somme de 500.000 F, prélevée à due concurrence sur les réserves et la création en contrepartie de 5.000 parts nouvelles de 100 F chacune.
4. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 967.871 F prélevée à due concurrence sur les réserves, pour le porter à la somme de 1.967.871 F, par élévation de la valeur nominale des parts, et décidé la conversion dudit capital en euro, le nouveau capital s'élevant à la somme de 300.000 €, réparti en 10.000 parts de 30 euros chacune.
5. Suivant délibération de l'assemblée générale du 26 avril 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.
6. Le 16 juin 2021, l'associé unique a décidé une augmentation du capital social par incorporation de réserves d'un montant de 5.000.000 euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 10.000 Actions existantes de 500 euros, la portant de 30 euros à 530 euros.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 5.300.000 euros, divisé en 10.000 Actions, de 530 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, sont seuls compétents pour décider une augmentation de Capital.

L'Associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Associé unique ou l'assemblée générale qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'Article intitulé « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent, en cas d'augmentation du Capital, être libérées :

- du quart au moins de la valeur nominale des Actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : REDUCTION DU CAPITAL

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange des anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 13 : INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

3. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 15 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions sont librement négociables.

ARTICLE 16 : TRANSMISSIONS DE TITRES

A. FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par leur inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société, sur signature et remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

B. NOTIFICATION DE TRANSMISSION

Tout projet de Transmission à un Tiers doit être notifié par son auteur à chacun des Associés. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,

- l'indication du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence des Statuts et leur engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

C. AGREMENT

1. Principe

Les Transmissions de Titres sont libres en cas d'Associé unique.

Toute autre Transmission des Titres est soumise à la procédure d'agrément définie ci-après.

2. Procédure

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

3. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

4. Refus d'agrément

Si la collectivité des Associés n'agréé pas le ou les bénéficiaires de la Transmission présentés ou si elle n'agréé que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix des Titres dont la Transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les Titres ainsi transférés le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

Toute Transmission réalisée en violation des Statuts est nulle.

ARTICLE 17 : EXCLUSION

Les Associés peuvent décider d'exclure, par décision prise par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, tout Associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- mésentente grave entre les Associés empêchant la poursuite de l'activité sociale,
- toute action ou fait graves et intentionnels directement commis par un Associé susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la Société ou de porter préjudice à la Société,
- prononcé d'une condamnation pénale impliquant une période de détention.

Lorsqu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification expresse par l'un des Associés, le Président peut consulter la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, afin qu'ils se prononcent sur leur intention d'exclure l'Associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote.

Si les Associés ont décidé de retenir la procédure d'exclusion, le Président doit notifier, dans les quinze jours à compter de la décision des Associés, à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, le résultat du vote.

L'Associé concerné a alors trente jours à compter de la notification faite par le Président de la décision des Associés, pour apporter à la Société toute réponse aux griefs qui lui sont reprochés et faire valoir tout élément de défense, par tous moyens de preuve légalement admissible.

A compter de la réception de la réponse de l'Associé concerné, le Président convoque la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, et aux vues des éléments de réponse fourni par l'Associé concerné, sur l'exclusion définitive de l'Associé concerné.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, si elle décide l'exclusion, fixe alors le délai à compter duquel l'Associé concerné sera exclu. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois.

En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné doit céder ses Actions aux autres Associés ou à toute personne désignée par eux à l'unanimité.

La décision d'exclusion emporte obligation pour les Associés restants d'acheter ou de faire acheter les Actions de l'Associé exclu, dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de cette décision.

Chaque Associé dispose d'un droit de préemption sur les Actions de l'Associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le Capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, les Associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention, d'exercer directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les Actions concernées à un ou plusieurs acquéreur de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par les parties pour moitié chacune.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date d'exclusion, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant que la cession de ses Actions n'aura pas eu lieu.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la Société ou les Associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des Actions de l'Associé exclu, la décision d'exclusion sera réputée privée de tout effet.

Si l'Associé concerné par la décision d'exclusion est le Président de la Société, un ou des Associés représentant au moins le tiers des droits de vote peuvent provoquer la réunion des décisions collectives statuant sur l'adoption de la procédure d'exclusion et sur son exclusion.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire. Cette décision n'a pas à être motivée.

3. Rémunération

La rémunération du Président est définie par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Le Président peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règle d'ordre interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux Tiers, l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut décider de limiter ses pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

5. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

6. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

7. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques désignées par l'Associé unique ou les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par l'Associé unique ou les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par l'Associé unique ou les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision de l'Associé unique ou des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf délégation expresse, il ne peut engager la Société vis-à-vis des Tiers.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

2. Procédure

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

Le Président doit aviser celui-ci des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conséquence du vote des Associés

Le refus de ratification par les Associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'Associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou Associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

4. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président, au représentant du Président, au Directeur Général, ou au représentant du Directeur Général :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

En revanche, elle est écartée si le Président est une personne morale.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la décision des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Nature des assemblées

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les Associés :

a) Décisions de caractère ordinaire

- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- rémunération du Président,
- rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

b) Décisions de caractère extraordinaire

- modification des Statuts,

- modification du Capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- exclusion d'un Associé,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président.

Le Président, le comité d'entreprise et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque Associé.

4. Droit de vote

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Quorum

L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des Actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé

à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du Capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

6. Majorité

a) Décisions de caractère ordinaire

Les décisions de caractère ordinaire sont prises à la majorité des Associés présents et représentés.

b) Décisions de caractère extraordinaire

Les décisions de caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents et représentés.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de Capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

7. Décisions nécessitant l'unanimité des Associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- modification des conditions de Transmission des Actions,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par tous moyens.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4. Représentation

Tout Associé peut se faire représenter en assemblée générale par un autre Associé ou leur conjoint.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance.

6. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

7. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

8. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société.

ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de

l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de commerce.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'Associé unique ou les Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 30 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

